

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Permis de construire
dossier n° PC 066 230 23
C0028**

date de dépôt : 21/06/2023
demandeur : **M.Mme LAMBERT
Christian et GRENIER Sylvie**
pour : **Le projet de construction est
une villa de plain pied avec un
garage accolé, une terrasse et une
annexe à l'habitation (cuisine d'été)**
adresse terrain : **Les Balcons de
Vinça Lot 25 66320 VINÇA**

ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 21/06/2023 par M.Mme LAMBERT Christian et GRENIER Sylvie demeurant 32 rue Large, ESCH-SUR-ALZETTE (4204) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Le projet de construction est une villa de plain pied avec un garage accolé, une terrasse et une annexe à l'habitation (cuisine d'été)
- sur un terrain situé Les Balcons de Vinça Lot 25 66320 VINÇA et cadastré section AE n° 209

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu le permis d'aménager n° 066 230 21 C0001 accordé le 13/08/2021 ;

Vu le permis d'aménager modificatif accordé le 20/04/2022 et son règlement de lotissement « Les Balcons de Vinça » ;

Vu l'attestation de non-contestation de conformité tacite en date du 22/03/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/07/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison de 152,27 m² ;

Considérant que le projet se situe sur le lot n°25 du lotissement Les Balcons de Vinça ;

Considérant que l'article L431-1 du Code de l'Urbanisme dispose que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ;

Considérant que l'article R431-2 du Code de l'Urbanisme dispose que ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;

Considérant que la demande de permis de construire a été déposée par une personne physique ;

Considérant que le projet de construction a une surface de plancher de 152 m²

Considérant que la demande de permis de construire n'entre pas dans les dérogations du recours à l'architecte prévues à l'article R431-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la demande de permis de construire n'a pas fait l'objet du recours à un architecte ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L431-1 du Code de l'Urbanisme et n'entre pas dans les dérogations prévues à l'article R431-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'article 1.4.2 du règlement du lotissement dispose que les eaux de pluies reçues par les lots n°15 à 25 en provenance des terrains amonts et de la toiture devront obligatoirement être accompagner vers la voirie par un dispositif approprié ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un puit sec ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de relier le puit sec à la voirie ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1.4.2 du règlement du lotissement "Les Balcons de Vinça" ;

Considérant que le projet est refusé en application de l'article L431-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 1.4.2 du règlement du lotissement "Les Balcons de Vinça" ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à VINÇA

Le 10.07.2023

Le Maire,

Par délégation du Maire

Bernard BACO, Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).